



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2026-05-002

Le maire de d'Arvière-en-Valromey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par **Team Sport Nature** à l'occasion de la course intitulée **Ultra Cycling 40 cols de l'Ain** qui passera dans notre commune le 14 mai 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame le Maire autorise La traversée de l'ensemble de la commune à l'association **Team Sport Nature** pour la course **Ultra Cycling 40 cols de l'Ain** le 14 mai 2026.

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée **Ultra Cycling 40 cols de l'Ain**, de réglementer la circulation comme suit :

Le 14/05/2026 à partir de 7h00 :

- *Sur la départementale D120 (du Grand Colombier à Boirin)*
- *Sur la départementale D69 (de Boirin à Brénaz)*
- *Sur la départementale D30 (de Brénaz à la RD123 avant Larnin)*
- *RD123 (de Larnin à Corbonod)*

- Le stationnement des voitures, camions et tous véhicules pouvant gêner les coureurs est interdit
- La divagation des animaux est interdite

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Arvière-en-Valromey

Article 5 : Le Préfet de l'Ain, la Gendarmerie de Culoz, et l'association organisatrice, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arvière-en-Valromey
Le 07/05/2026

Le Maire,

Pascale MARTINOD

P. Martinod

